RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) COMMUN À TOUS LES LOTS

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord-cadre de prestations de contrôle technique pour la fourniture des batardeaux des 7 barrages de l'Oise

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction de l'Ingénierie et de la Maitrise d'Ouvrage – Service Opérationnel de Paris
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Accord-cadre de prestations de contrôle technique pour la fourniture des batardeaux des 7 barrages de l'Oise
	Type de contrat	Accord-cadre alloti
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires et unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 – Dispositions générales du contrat 4
1.1 – Objet du contrat 4
1.2 – Décomposition du contrat 4
1.3 – Type d'accord-cadre 4
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
2 – Pièces contractuelles 5
3 – Intervenants 5
3.1 – Conduite d'opération 5
3.2 – Maîtrise d'œuvre 5
3.3 – Entreprises exécutantes 5
4 – Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 – Protection des données à caractère personnel 6
6 – Périmètre général des missions de contrôle 6
6.1 – Périmètre général des missions de contrôle 6
7 – Durée et délais d'exécution 7
7.1 – Durée du contrat 7
8 – Prix 7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
8.2 - Modalités de variation des prix 7
9 – Garanties financières 7
10 – Avance 7
10.1 – Conditions de versement et de remboursement 8
10.2 – Garanties financières de l'avance 9
11 – Modalités de règlement des comptes 9
11.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 9
11.2 – Présentation des demandes de paiement 9
11.3 – Délai global de paiement 10
11.4 – Paiement des cotraitants 10
11.5 – Paiement des sous-traitants 10
12 – Conditions d'exécution des prestations 11
12.1 – Présentation des livrables 11
12.2 – Modifications techniques 11
12.3 – Arrêt de l'exécution des prestations 11
13 – Constatations de l'exécution des prestations 12
13.1 – Opérations de vérifications 12
13.2 – Décision après vérification 12
14 – Garantie des prestations 12
15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
16 – Pénalités 12
16.1 – Pénalités de retard 12
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
16.3 – Pénalités spécifiques 13
17 – Assurance 13
18 – Résiliation du contrat 13
18.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
18.2 – Redressement ou liquidation judiciaire 14
19 – Règlement des litiges et langues 14
20 – Dérogations 15

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre de prestations de contrôle technique pour la fourniture des batardeaux des 7 barrages de l'Oise.

Le marché est alloti en deux lots distincts :

- LOT 1 : Contrôle de la qualité de la réalisation des assemblages soudés ;
- LOT 2 : Contrôle de la qualité de la réalisation de la protection anti-corrosion.

Dans le cadre de cette mission, 3 types de batardeaux sont à contrôler :

- Des batardeaux type bateau-porte, dédiés aux passes navigables des barrages (hors barrage de Creil) ;
- Des batardeaux type poutre empilables, dédiés aux passes d'écoulement du pertuis des barrages (hors barrage de Creil) ;
- Des batardeaux type poutre flottante + aiguilles, dédiés aux passes navigables et d'écoulement de pertuis du barrage de Creil.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 – Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	CT soudure
02	CT système anticorrosion

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Les montants maximums de chaque lot sont indiqués à l'article 4.1 des actes d'engagements.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire.
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature, quantités et description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) et période de préparation si nécessaire ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la révision, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le montant du bon de commande.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 2 ans.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires (BPFU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat conformément à l'article 7.2 du RC. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 – Intervenants

3.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Au sein de la maitrise d'ouvrage, la conduite d'opération est assurée par la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA), Service Opérationnel de Paris (SOP), unité Études et Grands Travaux n°5 (EGT5), située 18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Il sera chargé de suivre l'exécution du marché et certifiera le service fait.

3.2 – Maîtrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre sera assurée par :

SETEC ISM
ZA de Lanserre
11 rue de la FUYE – Juigné-sur-Loire
49610 – Les Garennes-sur-Loire

Dans le cadre de ses missions, le titulaire est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché.

Le présent titulaire devra communiquer, afin de mener à bien sa mission, tous les éléments qui lui seront demandés avec la présente maitrise d'œuvre. Il en va de même qu'en cas de danger, de constat de non-conformité aux règles de l'art, non-conformité aux documents de conception du Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que tout autres éléments pouvant perturber la présente mission et représentant un risque ou non-conformité des ouvrages, il doit le signaler immédiatement à la maîtrise d'œuvre et/ou au conducteur de l'opération.

3.3 – Entreprises exécutantes

Les entreprises retenues pour les travaux sont les suivantes :

- Phases 1 & 2 : éléments poutres flottants et batardeaux flottants :
 MATIERE SAS : 9 Route de Saint-Germain, 88130 Charmes

- Phase 3 : éléments poutres empilables et leur palonnier :
 SAS VERCHÉENNE : ZI Les Maurilles, 28 Rte des Fontaines, 49700 Doué-en-Anjou

4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 – Périmètre général des missions de contrôle

6.1 – Périmètre général des missions de contrôle

La mission est conforme au Décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.

Plus précisément et conformément à l'article 11 du décret précité, la mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 :

- Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- Examen en atelier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception.

Les prestations de contrôle objet de cette consultation portent sur l'ensemble des équipements de batardeaux et palonnier soit :

- Pour le barrage de Creil :
 - Les éléments poutres flottantes (4 éléments différents)
- Pour les 6 autres barrages :
 - Les batardeaux flottants amont et aval (1 de chaque)
 - Les éléments poutres empilables (8 éléments identiques)
 - Le palonnier de manutention des poutres empilables

Deux missions sont attendues dans cette prestation de contrôle techniques lors de la phase de fabrication, le contrôle de l'assemblage structurel mécanosoudé métallique et le contrôle de la protection anti-corrosion.

La mission est décomposée en trois phases, (décorrélée de toute chronologie de fabrication) correspondantes chacune à un type de batardeau, soit :

- Phase 1 : éléments poutres flottantes ;
- Phase 2 : batardeaux flottants ;
- Phase 3 : éléments poutres empilables et leur palonnier.

7 – Durée et délais d'exécution

7.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans, durant lequel le titulaire interviendra sur les différents sites.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

8 – Prix

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules
$Cn = 15.0\% + 85.0\% \left(\frac{ING(n-3)}{ING(o)}\right)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

9 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

10.1 – Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

Pour un accord-cadre à bons de commande avec minimum, lorsque le montant minimum est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;

Pour un accord-cadre à bons de commande sans minimum, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant de l'assiette ci-dessus, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant de l'assiette divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Pour les lots à bons de commande sans minimum, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA.

Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées, si des prestations font l'objet de sous-traitance dans le contrat

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Pour les lots à bons de commande sans minimum, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 – Modalités de règlement des comptes

11.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.
Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs, via le portail Chorus Pro.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro SIRET de VNF : 130 017 791 00034 ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du bon de commande et sera spécifique à chaque bon de commande ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du bon de commande et sera spécifique à chaque bon de commande.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite des échéanciers indiqués par le Bordereau des Prix Forfaitaires et Unitaires

Dans le cas où la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies à l'article 6 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

11.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;

b) Les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
c) L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b) ci-dessus ;
d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c) de l'état d'acompte précédent ;
e) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c) du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
f) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 8.2 du présent CCAP, sur le poste e) ci-dessus ;
g) Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
h) L'incidence de la TVA ;
i) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e), f), g) et h) ci-dessus.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Si du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Ouvrage de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est de 30 jours.

11.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France –
Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage –
Service Opérationnel de Paris
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 – Présentation des livrables

Sur le fond, les documents remis seront conformes à la commande, objet du présent CCTP. Ce niveau d'exigence doit être considéré comme minimal par le titulaire du marché qui est libre d'y apporter des compléments, en accord avec le maître d'ouvrage, s'il les juge nécessaires.
Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

Les rapports, notes, compte-rendu ou tout autres livrables établis dans le cadre de sa mission sont remis sur support informatique. La personne publique se réserve le droit pour certains rapports de demander en complément un support papier en 3 exemplaires dont un reproductible. Les fichiers informatiques remis seront tous lisibles par des logiciels libres et de préférence par la suite bureautique Open Office ou Microsoft.

Les délais de reprographie sont inclus dans les délais d'élaboration des documents.

Si la maîtrise d'œuvre n'a pas reçu les documents qu'elle estime nécessaires à son intervention, elle est tenue de le signaler dans les plus brefs délais au conducteur d'opération. En particulier, l'absence non signalée de document ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de sa mission.

12.2 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

12.3 – Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

13 – Constatations de l’exécution des prestations

13.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

13.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 – Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 – Pénalités

Il est indiqué que le Maître d’ouvrage invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptible d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG-PI, pour les pénalités ci-dessous, les délais indiqués en jours s’entendent en jours « ouvrés ». Pour le calcul des pénalités, les jours de retard sont décomptés en jours ouvrés.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total du lot. Elles ne sont pas affectées par les clauses de variations économiques du prix.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n’est exonéré d’aucune pénalité.

16.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300.00 €.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 – Pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Transmission à la maitrise d'ouvrage du bon de commande signé	Journalière	100,00 €	Début du délai : notification au titulaire Délai : 5 jours ouvrés
Intervention pour un contrôle en atelier	Journalière	200,00 €	Début du délai : notification de la maitrise d'œuvre / maitrise d'ouvrage ou du délai de démarrage renseigné dans le bon de commande Délai : 5 jours ouvrés
Remise d'un rapport ou d'un document à la suite d'une intervention en atelier	Journalière	50,00 € par document	Début du délai : intervention pour un contrôle en atelier Délai : 3 jours ouvrés
Remise d'un rapport ou document (en dehors d'une intervention en atelier)	Journalière	50,00 € par document	Début du délai : notification du bon de commande signé ou du délai de démarrage renseigné dans le bon de commande Délai : délai renseigné dans le bon de commande
Reprise d'un document	Journalière	50,00 € par document	Début du délai : transmission du document Délai : renseigné dans la demande
VISA de documents d'exécution	Journalière	50.00€ par document	Début du délai : transmission du document Délai : 15 jours calendaires
Absence à une réunion	Forfaitaire	500,00 €	Sur constatation
Absence à une visite de contrôle ou visite de levée de point d'arrêt sollicité par la MOE ou MOA	Forfaitaire	500,00 €	Sur constatation

Pénalité pour non-remplacement des responsables de mission :
Pour les responsables de mission, désignés à l'annexe 3 de l'AE (directeur de projet, chef de projet, chargé de suivi de chantier), en cas de départ non justifié, indépendamment de l'obligation faite au titulaire de remplacer le partant en application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, une indemnité par jour ouvré de 500 € sera appliquée.

17 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 – Résiliation du contrat

18.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige :

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :
Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 3.2.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles